

Les structures de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)



Erosion littorale

Une nouvelle compétence confiée aux communes avec transfert automatique aux EPCI-FP

Contexte et enjeux

Différentes catastrophes liées à des inondations et submersions marines depuis les années 1990 ont mis en évidence des carences dans la gestion, l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues et les submersions marines. Ces ouvrages naturels et bâtis relèvent d'une multitude de différents propriétaires et gestionnaires (Communes, Intercommunalités, Départements, Régions, Etat, particuliers, associations).

Aussi, le législateur par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) a créé une compétence ciblée et obligatoire relative à la GEstion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI). Cette compétence a été instaurée, à partir du 1^{er} janvier 2018, et confiée aux communes avec transfert automatique de cette compétence aux EPCI-FP (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles).

La compétence GEMAPI comprend les 4 missions suivantes parmi les 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

- Mission 1 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Mission 2 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce

cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- Mission 5 - la défense contre les inondations et contre la mer ;
- Mission 8 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, l'aménagement d'un bassin hydrographique ;

Moyens mis en œuvre

La compétence GEMAPI est exercée directement par les EPCI à fiscalité propre, mais elle peut aussi être déléguée* ou transférée* à une structure de type syndicat d'eau EPAGE* ou EPTB*.

Cette compétence est sécable :

1. Au sein des missions, peuvent être dissociées les :

- GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA) qui peut elle-même être scindée entre la gestion des cours d'eau et celle des zones humides ;
- GEstion et Prévention des Inondations (GEPI) qui peut également être distinguée entre la gestion des inondations fluviales, la gestion des

submersions marines et de l'érosion littorale ;

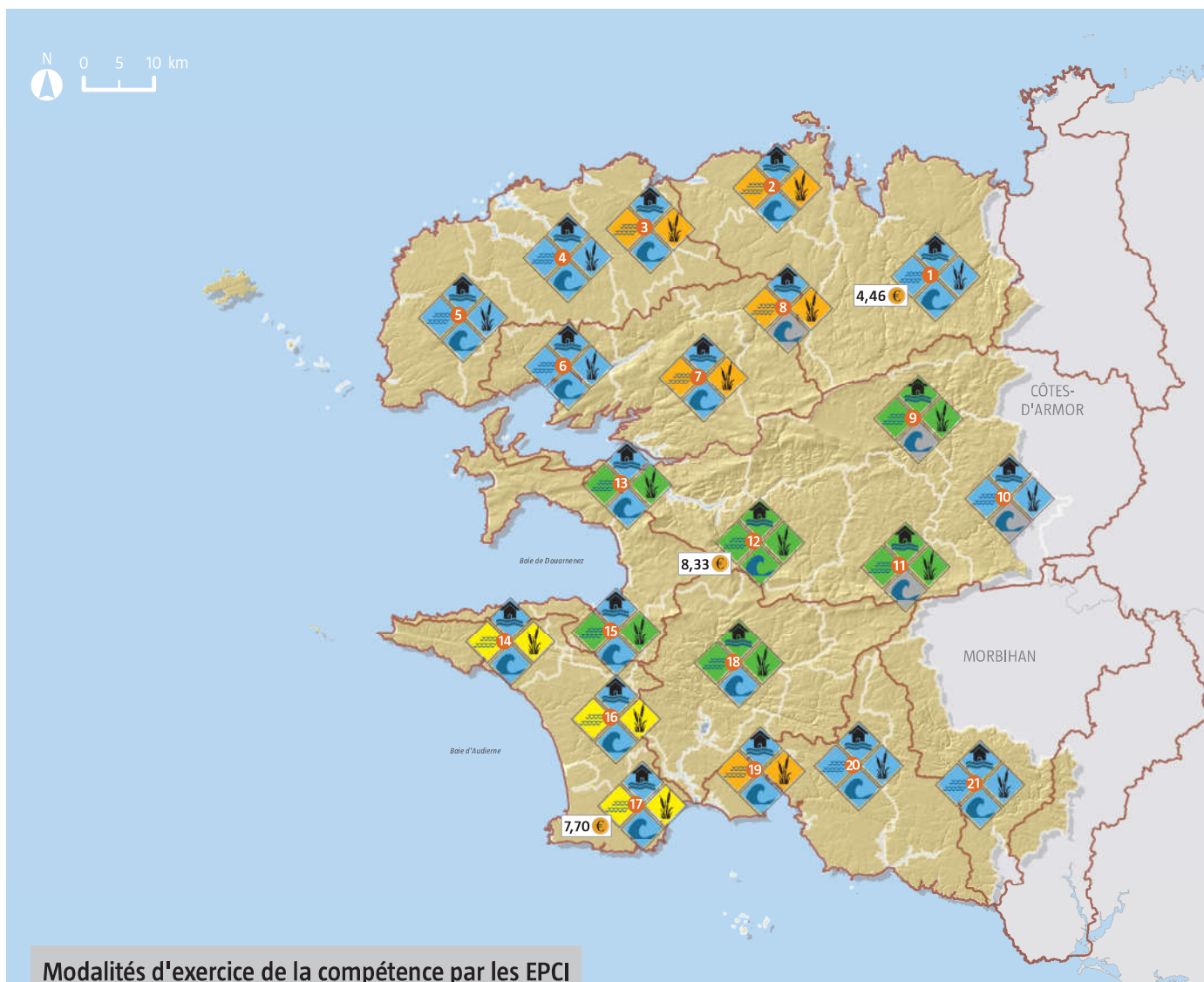
2. « Géographiquement » : l'EPCI peut faire le choix d'exercer/déléguer/transférer cette compétence ou une partie de celle-ci, sur tout ou partie de son territoire.

Une taxe GEMAPI facultative

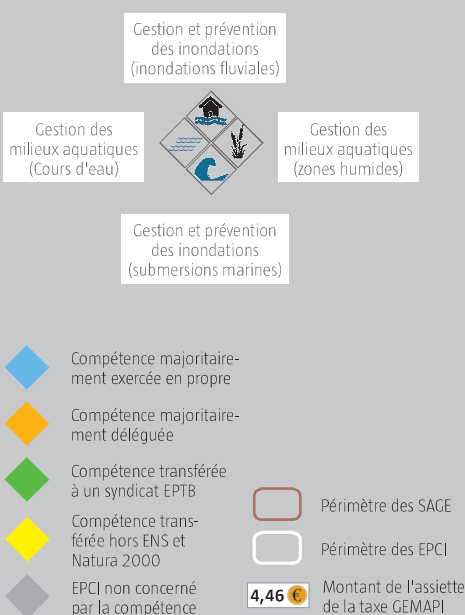
Créée pour faire face aux dépenses liées à l'exercice de cette compétence, l'EPCI à fiscalité propre fait le choix ou non de lever cette taxe. Son montant est plafonné à 40 € par habitant et par an. Le calcul de cette taxe est défini au 1^{er} octobre de l'année précédente et est au maximum égal au montant des dépenses d'investissement et de fonctionnements nécessaires pour l'exercice de cette compétence l'année N. Ce montant est réparti par l'administration fiscale entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises de l'EPCI concerné.

Le Conseil départemental accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Modalités d'exercice de la compétence GEMAPI par les EPCI en 2020



Modalités d'exercice de la compétence par les EPCI



- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1 Morlaix Communauté
Haut Léon Communauté :
secteur BV Penzé => délégation Morlaix Co (ZH)
secteur BV Horn-Guillec-Kerallé => délégation SMH (CE, ZH) 2 Lesneven-Côte des Légendes :
Délégation SEBL (CE) 3 Pays des Abers :
secteur BV Aber-Wrach => Délégation SEBL (CE) 4 Pays d'Iroise 5 Brest Métropole 6 Pays de Landerneau-Daoulas :
secteurs BV Elorn, Mignonne, Camfrout => transfert SBE (CE, ZH)
secteur SAGE Bas Léon => Délégation SEBL (CE) 7 Pays de Landivisiau :
secteur BV Elorn => délégation SBE (CE, ZH)
secteur BV Horn-Guillec-Kerallé => délégation SMH (CE, ZH) 8 Monts d'Arrée communauté :
secteur BV Aulne => transfert EPAGA (CE, ZH, IN) 9 Pohan Communauté
Haute Cornouaille :
secteur BV Aulne => transfert EPAGA (CE, ZH, IN)
secteur BV Odet => transfert SIVALODET (CE, ZH, IN) 10 Pleyben-Châteaulin-Porzay :
secteur BV Aulne => transfert EPAGA (CE, ZH, IN, SM)
secteur BV Baie Dz => transfert EPAB (CE, ZH, IN, SM)
secteur BV Odet => transfert SIVALODET (CE, ZH) 11 Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime :
secteur BV Aulne => transfert EPAGA (CE, ZH, IN, SM)
secteur BV Baie Dz => transfert EPAB (CE, ZH) 12 Cap-Sizun - Pointe du Raz :
secteur BV Ouest Co => transfert OUESCO (CE, ZH) 13 Douarnenez Communauté :
secteur BV Baie Dz => transfert EPAB (ZH)
secteur BV Ouest Co => transfert OUESCO (CE,) 14 Haut Pays Bigouden :
secteur BV Baie Dz => transfert EPAB (CE, ZH, SM)
secteur BV Ouest Co => transfert OUESCO (CE, ZH)
secteur BV Odet => transfert SIVALODET (CE, ZH, IN) 15 Pays Bigouden Sud :
secteur BV Ouest Co => transfert OUESCO (CE, ZH)
secteur BV Odet => transfert SIVALODET (CE, ZH, IN) 16 Quimper Bretagne Occidentale :
secteur BV Aulne => transfert EPAGA (CE, ZH, IN)
secteur BV baie Dz => transfert EPAB (CE, ZH, IN)
secteur BV Ouest Co => transfert OUESCO (CE, ZH, IN)
secteur BV Odet => transfert SIVALODET (CE, ZH, IN) 17 Pays Fouesnantais :
secteur BV Odet => transfert SIVALODET (CE, ZH, IN) 18 Concarneau Cornouaille Agglomération :
secteur BV Odet => transfert SIVALODET (CE, ZH, IN) 19 Quimperlé Communauté :
secteur BV Ellé-Isolé-Laita => transfert SMEIL (IN) | <p>4,46 €</p> <p>8,33 €</p> <p>7,70 €</p> |
|---|---|